

**Fixant le 2 Février 2000 comme
Date Exceptionnelle de nominations
et promotions dans les Ordres du
Mérite Social et du Mérite Agricole
de la République du Bénin**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
GRAND - MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU BENIN**

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU la Loi N° 94-029 du 03 Juin 1996 portant réorganisation de l'Ordre National du Bénin ;
- VU la Loi N° 87-019 du 21 Septembre 1987 portant création de l'Ordre du Mérite Social ;
- VU la Loi N° 87-020 du 21 Septembre 1987 portant création de l'Ordre du Mérite Agricole ;
- VU le Décret N° 99-309 du 22 Juin 1999 portant composition du Gouvernement;
- VU la Lettre N° 113-C/PR/GCONB/SA/SP du 30 Novembre 1999 informant le Grand Maître de l'Ordre National du Bénin de la tenue de la Session Extraordinaire du Conseil de l'Ordre dans le cadre de la Fête des Paysans Edition 1999.

Sur proposition du Président de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Après avis du Conseil de l'Ordre ;

DECRETE :

Article 1er : En application de l'article 33 de la Loi n° 94-029 du 03 Juin 1996 portant réorganisation de l'Ordre National du Bénin, le 2 Février 2000 est déclaré date exceptionnelle de nominations et promotions dans les Ordres du Mérite Social et du Mérite Agricole de la République du Bénin.

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou le 3 Mars 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,
Grand-Maître de l'Ordre National du Bénin,



Mathieu KEREKOU

Le Grand Chancelier de l'Ordre
National du Bénin par intérim,



Grégoire-Gilbert GBENOU

Ampliations : PR 4 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 - MINISTERES 18
- GCONB 15 - SGG 4 - DEPARTEMENTS 6 - DPE-DLC-INSAE 3 - IGE-CSM-
DCCT 3 - BN-DAN-ONEPI 3 - UNB-FASJEP-ENA 3 - JORB 2 .